 67 (2019-2020) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

8 NOVEMBRE 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 411 et 412 du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant un article 413*bis*

déposée par

Mmes Roberty, Durenne, MM. Heyvaert,
Frédéric, Wahl et Mme Delporte

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La loi du 28 février 2019 modifiant la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, en ce qui concerne le réseautage clinique entre hôpitaux a introduit le principe du réseautage entre hôpitaux et l'obligation pour chaque hôpital de faire partie d'un réseau hospitalier locorégional devant être agréé par l'entité fédérée concernée.

Dans le cadre de cet agrément, la présente proposition de décret habilite le Gouvernement wallon à déterminer, d'une part, des normes d'agrément et des normes complémentaires à la législation organique et de programmation, sans préjudice des compétences fédérales en la matière, et, d'autre part, les modalités d'agrément et de sanction applicables aux hôpitaux, aux collaborations et aux réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux.

DÉVELOPPEMENT

La loi du 28 février 2019 modifiant la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, en ce qui concerne le réseautage clinique entre hôpitaux a introduit l'obligation pour chaque hôpital général de faire partie d'un réseau hospitalier clinique locorégional à partir du 1er janvier 2020. Ces réseaux hospitaliers doivent être agréés par les entités fédérées.

Cet agrément ne peut intervenir sans intégrer en amont, au sein du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS), une base légale pour permettre l'agrément de ces réseaux.

Les modifications insérées dans le CWASS par la présente proposition de décret visent à :

- ajouter des définitions au sein de l'article 411 du CWASS relatives aux hôpitaux, aux collaborations et aux réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux;
- réviser la délégation accordée au Gouvernement wallon figurant dans l'article 412 du CWASS suite à la Sixième réforme de l'État et au transfert de la compétence d'édiction des normes d'agrément. Il est rappelé dans cette nouvelle disposition que la délégation accordée au Gouvernement wallon n'empiète pas sur les compétences de l'autorité fédérale fixées à l'article 5, §1er, I, 1°, a) et c), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- insérer dans le CWASS un article 413*bis* portant délégation au Gouvernement wallon des modalités d'agrément et de sanction applicables aux hôpitaux, aux collaborations et aux réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article fait référence aux dispositions de la Constitution qui fondent l'intervention du législateur régional.

Article 2

Cet article remplace l'article 411 du Code wallon de l'action sociale et de la santé et ajoute des définitions essentielles à l'application du livre VI, titre 1er, chapitre 1er, de la deuxième partie de ce même Code.

Article 3

Cet article remplace l'article 412 du Code wallon de l'action sociale et de la santé et habilite le Gouvernement wallon à déterminer les normes d'agrément des hôpitaux et les normes complémentaires à la législation organique et de programmation sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale fixées à l'article 5, §1er, I, 1°, a) et c), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 4

Cet article insère dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé un article 413*bis* qui précise que le Gouvernement peut arrêter les modalités d'agrément et de sanction applicables aux hôpitaux, aux collaborations et aux réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 411 et 412 du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant un article 413*bis*

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1er, de celle-ci.

Chapitre 2 - Modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 2

Dans la partie 2, livre VI, titre 1er, chapitre 1er, section 1e, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 411 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 411. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « établissements de soins » : les établissements, services, structures, programmes de soins, sections et fonctions auxquels la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins est en tout ou en partie applicable à l'exclusion des maisons de repos et de soins et des centres de soins de jour;

2° « hôpitaux » : les hôpitaux visés aux articles 2 et 3 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins qui ressortent des compétences de la Région wallonne;

3° « collaboration » : toute forme de collaboration entre hôpitaux réglementée sur la base de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins;

4° « réseau hospitalier clinique locorégional » : le réseau hospitalier visé à l'article 14/1, 1°, de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins. ».

Art. 3

Dans la partie 2, livre VI, titre 1er, chapitre 1er, section 1e, du même Code, l'article 412 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 412. Le Gouvernement détermine les normes d'agrément des hôpitaux et les normes complémentaires à la législation organique et de programmation sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale fixées à l'article 5, §1er, I, 1°, a) et c), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. ».

Art. 4

Dans la partie 2, livre VI, titre 1er, chapitre 1er, section 1e, du même Code, il est inséré un article 413*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 413*bis*. Le Gouvernement arrête les modalités d'agrément et de sanction applicables aux hôpitaux, aux collaborations et aux réseaux hospitaliers cliniques locorégionaux. ».

S. Roberty

V. Durenne

L. Heyvaert

A. Frédéric

J.-P. Wahl

V. Delporte